

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

B-006-D-1 CONSEILS D'ÉCOLE

Date d'émission : le 2 février 2011
Date de révision : le 27 juin 2002, le 20 septembre 2008, le 5 décembre 2011, le 16 avril 2016, le 12 novembre 2020

Page 1 de 8

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente directive administrative :

“**Conseil**” s'entend du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales;

“**parents**” s'entend également des tuteurs ou tutrices et de l'élève adulte inscrit à une école secondaire ou dans une école qui reçoit principalement des élèves adultes;

“**réunion**” s'entend d'une réunion dûment convoquée du conseil d'école et exclut une séance de formation ou autre activité à laquelle le conseil d'école ne discute ni ne décide de questions qui relèvent de sa compétence.

2.0 COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉCOLE

2.1 Le Règlement 612/00 précise la composition des conseils d'école comme suit :

- 2.1.1 des parents d'élèves fréquentant l'école;
- 2.1.2 la direction de l'école;
- 2.1.3 un membre du personnel enseignant de l'école;
- 2.1.4 un membre du personnel de soutien de l'école;
- 2.1.5 un élève inscrit à l'école secondaire, nommé par le conseil étudiant;
- 2.1.6 un élève de la 6^e à la 8^e année, nommé par la direction de l'école, si après avoir été consulté, le conseil d'école a établi qu'un élève devrait en faire partie;
- 2.1.7 une personne représentant le conseil paroissial;
- 2.1.8 une personne représentant la communauté francophone, nommée par le conseil d'école.

2.2 Le conseil d'école est composé en majorité de parents. Dans le cas où il est impossible de recruter le nombre de membres requis selon le Règlement 612/00, la composition du conseil d'école est modifiée afin d'assurer la présence d'une majorité de parents.

3.0 ÉLECTIONS

- 3.1 Les conseils d'école doivent se conformer aux exigences du Règlement de l'Ontario 612/00 en ce qui a trait aux élections.
- 3.2 L'élection des membres du conseil d'école a lieu chaque année avant le 1^{er} octobre.
- 3.3 Les membres du conseil d'école sont élus ou nommés pour un mandat d'un an.
- 3.4 Les représentants des parents sont élus par les parents des élèves fréquentant l'école.
- 3.5 La direction de l'école est membre d'office du conseil d'école.
- 3.6 Le représentant du personnel enseignant est élu par les membres du personnel enseignant de l'école.
- 3.7 Le représentant du personnel de soutien est élu par les membres du personnel de soutien de l'école.
- 3.8 Le représentant des élèves au palier secondaire est nommé par le conseil étudiant de l'école.
- 3.9 Le représentant des élèves au palier élémentaire, s'il y a lieu, est nommé par la direction de l'école.
- 3.10 La personne représentant la communauté est nommée par les membres élus du conseil d'école.
- 3.11 La personne représentant le conseil paroissial est nommée par les membres élus du conseil d'école.
- 3.12 Les conseillères et les conseillers scolaires ne peuvent pas être membres du conseil d'école.
- 3.13 Les employés du Conseil ne peuvent être membres du conseil d'école que s'ils ne sont pas employés à l'école et que les autres membres du conseil d'école sont informés de leur emploi avant leur nomination. Ils ne peuvent assumer la présidence ou co-présidence.

4.0 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES CONSEILS D'ÉCOLE

- 4.1 Le conseil d'école est un organisme consultatif. Il conseille la direction de l'école et, s'il y a lieu, le Conseil scolaire, sur les sujets que le conseil d'école aura jugés prioritaires et qui sont énoncés ci-dessous :
 - 4.1.1 le calendrier local de l'année scolaire;
 - 4.1.2 le code de conduite de l'école;
 - 4.1.3 les objectifs et les priorités des programmes scolaires et du programme d'études;
 - 4.1.4 les réponses de l'école et du Conseil scolaire au sujet des résultats obtenus dans les programmes d'évaluation de la province ou du Conseil scolaire;

- 4.1.5 les méthodes de communication des résultats aux parents et à la communauté;
 - 4.1.6 la préparation d'un profil de l'école;
 - 4.1.7 le profil de la direction d'école;
 - 4.1.8 les priorités inscrites au budget de l'école, notamment les projets d'amélioration des immobilisations;
 - 4.1.9 les stratégies de communication entre l'école et la communauté scolaire;
 - 4.1.10 les activités parascolaires;
 - 4.1.11 les services offerts par l'école et les partenariats avec la communauté concernant les services sociaux, récréatifs, de santé et d'alimentation;
 - 4.1.12 l'utilisation des installations scolaires par la communauté;
 - 4.1.13 la coordination des services locaux offerts aux jeunes;
 - 4.1.14 l'élaboration, l'application et la révision des politiques du Conseil scolaire, au niveau local.
- 4.2 Chaque conseil d'école détermine ses buts, ses priorités et ses procédures.
- 4.3 Afin de permettre à ses membres d'acquérir les compétences reliées à leurs fonctions, le conseil d'école organise des programmes d'information et de formation pour les parents.
- 4.4 Le conseil d'école communique régulièrement avec les parents et la communauté pour connaître leurs points de vue et leurs préférences sur les sujets traités par le conseil d'école de même que pour faire rapport de ses activités.

5. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ÉCOLE

- 5.1 La présidence du conseil d'école est un parent élu par les parents membres du conseil d'école.
- 5.2 La présidence du conseil d'école doit :
- 5.2.1 convoquer les réunions du conseil d'école;
 - 5.2.2 préparer, en collaboration avec la direction de l'école, l'ordre du jour des réunions;
 - 5.2.3 présider les réunions du conseil d'école;
 - 5.2.4 s'assurer qu'un procès-verbal soit rédigé pour chaque réunion et conservé à l'école;
 - 5.2.5 participer aux programmes de formation et d'information;
 - 5.2.6 faire la liaison avec la direction d'école;
 - 5.2.7 s'assurer que le conseil d'école communique régulièrement avec les parents et la communauté scolaire.

- 5.3 La présidence assure la liaison entre le conseil d'école et des organismes tels que *Parents partenaires en éducation*, le ministère de l'Éducation et le Conseil scolaire. Elle peut être invitée à représenter les parents à des réunions ou des consultations de temps à autre.

6. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

- 6.1 La direction d'école doit :
- 6.1.1 faciliter l'établissement du conseil d'école et soutenir son processus de fonctionnement;
 - 6.1.2 appuyer et promouvoir les activités du conseil d'école;
 - 6.1.3 consulter le conseil d'école à l'égard des questions qui relèvent du domaine de sa compétence et informer le conseil d'école des mesures prises en conséquence;
 - 6.1.4 communiquer au besoin avec la présidence du conseil d'école;
 - 6.1.5 agir à titre de personne-ressource au sujet des lois, des règlements, des politiques du Conseil scolaire et des ententes collectives;
 - 6.1.6 obtenir et fournir les informations demandées par le conseil d'école pour lui permettre de prendre des décisions éclairées;
 - 6.1.7 aider le conseil d'école à communiquer avec les parents et la communauté;
 - 6.1.8 encourager la participation des parents provenant de tous les groupes ainsi que des autres membres de la communauté desservie par l'école;
 - 6.1.9 s'assurer que les procès-verbaux des réunions du conseil d'école soient conservés à l'école;
 - 6.1.10 au moins quatorze (14) jours avant la tenue des élections des parents membres du conseil d'école, aviser par écrit tous les parents des élèves qui sont inscrits à l'école, de la date, de l'heure et du lieu des élections au nom du conseil d'école.
- 6.2 La direction de l'école exerce les fonctions que le Règlement 298 lui attribue relativement aux conseils d'école.
- 6.3 La direction d'école n'a pas le droit de vote lors de résolutions proposées durant la réunion du conseil d'école ou de l'un de ses comités.

7. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉCOLE

- 7.1 Les membres du conseil d'école doivent :
- 7.1.1 participer aux réunions du conseil d'école;
 - 7.1.2 participer aux programmes de formation et d'information;
 - 7.1.3 être des agents de liaison entre le conseil d'école, les parents, la paroisse et la communauté;

- 7.1.4 encourager la participation des parents provenant de tous les groupes ainsi que des autres membres de la communauté desservie par l'école;
- 7.1.5 fournir des conseils éclairés à la direction d'école sur toute question relative à l'apprentissage des élèves et au bon fonctionnement de l'école;
- 7.1.6 promouvoir au mieux les intérêts de la communauté desservie par l'école.

8. RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉCOLE

- 8.1 Le conseil d'école se réunit au moins quatre fois au cours de l'année scolaire.
- 8.2 La première réunion du conseil d'école est convoquée par la direction de l'école au plus tard le 15 octobre de chaque année suivant les élections du nouveau conseil d'école.
- 8.3 Les réunions du conseil d'école ne peuvent se tenir que dans les conditions suivantes :
 - 8.3.1 la majorité des membres en poste du conseil d'école est présente;
 - 8.3.2 la majorité des membres du conseil d'école qui sont présents est composée de parents membres.
- 8.4 Toutes les réunions du conseil d'école sont publiques.
- 8.5 Toutes les réunions du conseil d'école se tiennent à un endroit accessible au public.
- 8.6 La direction de l'école, au nom du conseil d'école, avise les parents des élèves inscrits à l'école par écrit des dates, heure et lieu des réunions du conseil d'école.
- 8.7 Afin de respecter le mandat de l'école de langue française, la langue de communication et de fonctionnement du conseil d'école est le français.

9. COMITÉS

- 9.1 Le conseil d'école peut créer des comités chargés de lui faire des recommandations.
- 9.2 Chaque comité du conseil d'école doit comprendre au moins un parent membre.
- 9.3 Les comités du conseil d'école peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'école.

10. PROCÈS-VERBAUX ET DOSSIERS FINANCIERS

- 10.1 Le conseil d'école tient le procès-verbal de toutes ses réunions et des dossiers de toutes ses opérations financières.
- 10.2 Les procès-verbaux et les dossiers du conseil d'école sont conservés à l'école et sont mis gratuitement à la disposition du public aux fins d'examen.
- 10.3 Les procès-verbaux et les dossiers du conseil d'école sont conservés pour une période de trois ans.

11. SCRUTINS

- 11.1 Chaque membre du conseil d'école, à l'exception de la direction de l'école, a droit à une voix lors des scrutins.
- 11.2 Chaque membre des comités du conseil d'école, à l'exception de la direction de l'école, a droit à une voix lors des scrutins.

12. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 12.1 Les conseils d'école peuvent adopter des règlements administratifs régissant la conduite de leurs affaires, par exemple :
- 12.1.1 les modalités d'élection de ses membres et la façon de combler les vacances en son sein;
 - 12.1.2 les règles régissant la participation à ses travaux en cas de conflit d'intérêts;
 - 12.1.3 un processus de règlement des différends.
- 12.2 Les conseils d'école doivent respecter les politiques du Conseil, les lois et les règlements du ministère de l'Éducation, dans l'élaboration de leurs règlements administratifs.
- 12.3 Les conseils d'école ne doivent pas être constitués en personne morale.

13. POUVOIR CONSULTATIF DES CONSEILS D'ÉCOLE

- 13.1 Le Conseil scolaire consulte les conseils d'école sur les questions suivantes :
- 13.1.1 l'élaboration ou la modification de ses politiques et directives administratives, notamment celles portant sur :
 - a) le rendement des élèves;
 - b) la responsabilité du Conseil envers les parents;
 - c) les codes de conduite;
 - d) le port d'une tenue vestimentaire appropriée;
 - e) la répartition des fonds et les activités de financement des conseils d'école;
 - f) le remboursement des dépenses engagées par les membres des conseils d'école;
 - 13.1.2 l'élaboration de programmes de mise en œuvre des nouvelles mesures prises dans le domaine de l'éducation relativement au rendement des élèves ou à sa responsabilité envers les parents;
 - 13.1.3 les programmes d'amélioration du Conseil, fondés sur les rapports de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation quant aux résultats des tests administrés aux élèves, et la communication de ces programmes au public;
 - 13.1.4 le processus et les critères applicables au choix et au placement des directions d'école ou des directions adjointes.

- 13.2 Le conseil d'école peut faire des recommandations sur toute question à la direction de l'école ou au Conseil scolaire.
- 13.3 Le Conseil scolaire étudie chaque recommandation du conseil d'école et l'informe des mesures prises en conséquence.

14. POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

- 14.1 Le ministère de l'Éducation peut, pour consulter directement les membres des conseils d'école et pour communiquer directement avec eux, recueillir les noms et coordonnées de la présidence et des membres des conseils d'école.
- 14.2 Le ministère peut divulguer les renseignements recueillis sur les membres des conseils d'école au Conseil ontarien des parents, qui peut les utiliser pour consulter directement les membres des conseils d'école et pour communiquer directement avec eux.
- 14.3 Le ministère fait annuellement rapport aux membres des conseils d'école sur les mesures prises dans la province en matière d'éducation.
- 14.2 Le ministère peut présenter d'autres rapports aux membres des conseils d'école et leur fournir des renseignements sur leur rôle et leurs responsabilités.

15. RAPPORT ANNUEL

- 15.1 Le conseil d'école remet chaque année un rapport écrit de ses activités à la direction de l'école et au Conseil scolaire.
- 15.2 Le rapport annuel comporte un rapport sur les activités de financement que le conseil d'école a entrepris, le cas échéant.
- 15.3 La direction de l'école, au nom du conseil scolaire, remet une copie du rapport aux parents de chaque élève qui est inscrit à l'école.

16. FINANCEMENT

- 16.1 Le Conseil scolaire accorde annuellement à chaque conseil d'école la somme de 500 \$ afin d'accroître la participation et l'engagement des parents dans le but d'améliorer le rendement des élèves. Le conseil d'école peut utiliser ces fonds à des fins telles que :
 - 16.1.1 frais d'adhésion à *Parents partenaires en éducation*;
 - 16.1.2 honoraires et déplacements de conférenciers invités lors d'une activité du conseil d'école;
 - 16.1.3 activités de formation au niveau local;
 - 16.1.4 communication auprès des parents et de la communauté;
 - 16.1.5 frais d'administration liés au fonctionnement du conseil d'école.
- 16.2 Les conseils d'école peuvent soumettre des demandes de fonds au Conseil scolaire pour la mise en œuvre de projets ou d'activités visant à accroître la participation et

l'engagement des parents à l'égard de l'éducation des élèves. Les demandes seront considérées selon la pertinence des projets ou des activités et la disponibilité des fonds.

- 16.3 Le conseil d'école peut entreprendre des activités de financement sous réserve :
- 16.3.1 qu'elles soient menées conformément aux politiques du Conseil scolaire;
 - 16.3.2 qu'elles visent à recueillir des fonds à une fin approuvée par le Conseil scolaire ou autorisée par ses politiques; et
 - 16.3.3 que les fonds recueillis soient utilisés selon les politiques du Conseil scolaire.

17. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ÉCOLE

- 17.1 Les membres du conseil d'école ne reçoivent aucune rémunération.
- 17.2 Le Conseil scolaire rembourse les dépenses engagées par les membres du conseil d'école dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'elles aient été autorisées au préalable par la direction de l'éducation.